



N° Acte : AR-2026-275 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

**OBJET :** Réglementation de la circulation sur la rue Lucien Le Lay ainsi que la rue des marais, du 03 juillet au 28 août 2026, tous les vendredis matin

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu l'installation du marché de Saint Guénolé le vendredi matin ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'Ordre Public de réglementer la circulation sur une partie de la rue Lucien Le Lay ainsi que la rue des Marais, les vendredis du 08h00 à 13h00 du 03 juillet au 28 août 2026 inclu.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La circulation est interdite sur une partie de la rue Lucien Le Lay, le long de la place Auguste Dupouy et devant les commerces, de 08h00 jusqu'à 13h00 pendant le marché hebdomadaire du vendredi du 03 juillet au 28 août 2026 inclus.

L'accès Ouest de la rue des marais sera également bloquée afin que les véhicules ne puissent rejoindre la rue Lucien Le Lay. Voir annexe jointe à cet arrêté.

**Les déviations se feront par la rue des conserveries ainsi que la rue Jean Jaurès et la rue Lucien Larnicol ou par le sud de la place du marché.**

**ARTICLE 2 :**

Les mesures édictées ci-dessus, seront matérialisées et gérées par une signalisation réglementaire mise en place par la commune.

**ARTICLE 3 :**

Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R 325-1 et suivant du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale des Services de la Commune de Penmarc'h, Messieurs les Policiers municipaux de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé

Fait à PENMARC'H, le 21 mai 2026.

**Le Maire,**  
**David LE BERRE.**

